

DECRET N° 95-244 du 5 Septembre 1995

portant ratification de l'Accord  
de Coopération Scientifique  
Technique et Culturelle entre le  
Bénin et l'Argentine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 95-006 du 22 Août 1995 portant autorisation de ratification de l'Accord de Coopération Scientifique Technique et Culturelle entre le Bénin et l'Argentine ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;

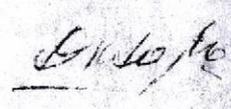
DECRETE :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Coopération Scientifique Technique et Culturelle conclu entre la République du Bénin et l'Argentine dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 Septembre 1995

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

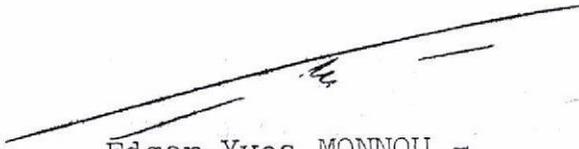
  
-----  
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et de la Défense Nationale,

  
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Le Ministre de la Culture  
et des Communications,



Edgar-Yves MONNOU.-



Félicienne S. GUINIKOUKOU.-

Le Ministre chargé des Relations  
avec les Institutions, Porte-  
Parole du Gouvernement,



Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 ME-DN 4 MAEC 4 MCC 4  
MRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DGTCP-DGID-DGDDI-DCF 5 BN-  
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ACCORD  
DE COOPERATION SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET CULTURELLE  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Argentine, dénommés ci-après "Parties signataires",

DESIREUX de consolider et d'amplifier les relations amicales entre l'Argentine et le Bénin;

RECONNAISSANT les avantages découlant d'une coopération étroite dans les domaines scientifique, technique et culturel,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties signataires s'engagent à prendre toutes les mesures possibles et conformes aux lois et règlements en vigueur dans leurs Pays respectifs afin de favoriser et de développer leurs échanges scientifiques, techniques et culturels.

ARTICLE II

1. Les activités de coopération entre les deux Parties signataires seront encouragées et coordonnées conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Pour l'élaboration de programmes, de projets et d'autres moyens de coopération les Parties conclueront des Accords spécifiques par voie diplomatique.

Les deux Parties favoriseront la participation des organismes et des établissements publics ou privés de leurs pays respectifs à l'accomplissement des programmes, des projets et d'autres moyens de coopération convenus en vertu des Accords spécifiques prévus à l'Article II, alinéa 2 du présent Accord.

#### ARTICLE IV

La coopération entre les Parties signataires couvrira les domaines les plus divers, notamment:

- a) l'exécution de programmes et de projets tendant à augmenter les progrès de la recherche scientifique de base ainsi que le développement de la technologie qui en résulte.
- b) le perfectionnement de la technologie existante.
- c) la participation aux foires et expositions de l'un des Etats dans l'autre Etat.

#### ARTICLE V

La coopération scientifique, technique et culturelle entre les deux Parties signataires pourra consister, entre autres, en ce qui suit:

- a) les échanges et transmission d'information, et de données scientifiques,
- b) échanges et formation de personnel scientifique et technique spécialisé,
- c) échanges de fourniture de biens, de matériels, d'équipements et de services,
- d) organisation de cours et de séminaires sur des problèmes d'intérêt commun,
- e) création, exécution et utilisation d'installations scientifiques et techniques ou de centres d'essais et de production expérimentale.

## ARTICLE VI

1. Les frais de voyage encourus par l'échange des experts en coopération entre les deux pays dans le cadre du présent Accord, seront à la charge de la Partie qui les envoie, tandis que les frais de séjour, de subsistance, d'assurance, d'assistance médicale et de transport local seront à la charge de la Partie accueillante, à moins que les Accords spécifiques conclus conformément à l'Article II, alinéa 2 n'en disposent autrement.

2. Les deux Parties établiront les conditions dans lesquelles les organisations et les établissements d'un tiers pays ou un organisme international ou régional pourront participer aux programmes, aux projets ou à d'autres moyens de coopération prévus par le présent Accord.

## ARTICLE VII

1. L'outillage et l'équipement importé et/ou exporté suivant les dispositions de cet Accord, conformément à l'Article II, alinéa 2, seront exemptés, dans le territoire des deux Parties, de tout droit d'importation, du paiement de tout impôt et taxe nationales appliqués à ces transactions conformément aux lois nationales respectives compte tenu du principe de la réciprocité.

2. Ces exemptions seront également appliquées aux effets personnels des experts et de leur famille lors de leur déplacement d'un pays à l'autre dans l'accomplissement des missions confiées et acceptées par l'autre partie en vertu des Accords spécifiques conclus conformément à l'Article II, alinéa 2 du présent Accord.

3. Le terme "famille des experts" désigne le conjoint et ses enfants.

## ARTICLE VIII

Afin de faciliter l'exécution du présent Accord, les Parties signataires conviennent de la constitution d'une Commission Mixte Scientifique, Technique et Culturelle.

Cette Commission sera chargée d'analyser et de promouvoir l'application du présent Accord et des accords spécifiques conformément à l'Article II, alinéa 2, ainsi que d'échanger des informations sur l'exécution des programmes relatifs aux projets d'intérêt commun.

Ladite Commission se réunira à la demande d'une des Parties par voie diplomatique. Cette réunion se tiendra alternativement dans l'un et l'autre pays.

#### ARTICLE IX

Dans le cadre du présent Accord, les Parties signataires pourront de commun accord inviter d'autres pays amis à participer aux programmes et aux projets de coopération retenus par les deux Etats.

#### ARTICLE X

Les Parties signataires s'engagent à désigner dans leur Etat respectif, l'organisme chargé de coordonner et de suivre les activités découlant du présent Accord.

#### ARTICLE XI

Les Parties signataires se consulteront par voie diplomatique pour quelque différent qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord.

#### ARTICLE XII

Sur proposition de l'une des Parties et l'approbation de l'autre, des modifications peuvent être apportées au présent Accord.

ARTICLE XIII

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification pour une durée de cinq (5) ans. Il sera reconduit tacitement, sauf si l'une des Parties contractantes le dénonce par écrit six (6) mois avant l'échéance.

En cas de mise en cause de cet Accord, les accords spécifiques et les contrats déjà conclus, seront régis par les dispositions du présent Accord, jusqu'à leur exécution complète.

FAIT à Buenos Aires, le huit juillet 1988, en deux exemplaires originaux en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN



GUY-LANDRY HAZOUME  
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ARGENTINE



DANTE M. CAPUTO  
MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURS  
ET DU CULTTE